

DECISION EL 99 – 143

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 19 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 20 avril 1999 sous le numéro 0931/0198/EL, Monsieur Emile TINDJILE sollicite de la Haute Juridiction l'invalidation de l'élection de Monsieur Georges GUEDOU dans la 24^{ème} circonscription électorale lors des élections législatives du 30 mars 1999 ;

Considérant que le requérant développe à l'appui de sa demande qu' « il a été victime dans la nuit du samedi 27 mars 1999 à son domicile d'une agression de jeunes de la Renaissance du Bénin (R B) armés de coupe-coupe, de couteaux et de gourdins » ; que « les militants de l'Union pour la Patrie et le Travail (U.P.T) qui se trouvaient dans sa maison ont été molestés par les assaillants qui ont en outre saccagé sa maison » ; que « dans leur repli, les agresseurs se seraient rendus dans la maison de Georges GUEDOU pour lui rendre compte de la mission accomplie » ; que « le lendemain les agresseurs ont été appréhendés, jugés et condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour violation à domicile en pleine nuit, violence organisée par voie de fait, destruction de biens matériels, dégâts corporels causés aux militants de l'U.P.T » ; que « le candidat Georges GUEDOU a commis beaucoup d'autres imperfections au cours et avant la période électorale, démarrage précoce de la campagne électorale, développement de la violence verbale et physique ; injures grossières et diffamations contre les candidats des autres partis politiques ; le non respect de la date limite de la campagne électorale : des sacs de riz, de sel, des cartons de kub, des paquets de tôles, des tonnes de ciment et des bouteilles de "SODABI", le tout accompagné d'une certaine somme, ont été distribués tata par tata pour acheter la conscience des pauvres paysans » ; que « le 25 mars 1999 jour du marché de Tindji, un militant de l'U.P.T, le nommé ZOKPON Antonin, a été badigeonné à la chaux blanche préparée à cet effet » ;

Considérant que le requérant conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, les résultats obtenus par la Renaissance du Bénin (R B) dans la 24^{ème} circonscription électorale et particulièrement dans la Sous-Préfecture de ZAKPOTA, ne reflètent pas du tout le degré de militantisme politique des populations concernées. Pour ce faire, je souhaite que lesdits résultats soient purement et simplement annulés dans la Sous-Préfecture de ZAKPOTA et que le vote soit repris dans cette circonscription administrative, de même que des sanctions sévères soient prises à l'endroit de Monsieur Georges GUEDOU dont l'objectif premier a toujours été de saper les bases de la démocratie chèrement acquise dans notre pays » ;

Considérant que le requérant n'administre pas la preuve de ses allégations notamment en ce qui concerne les dons et libéralités ; qu'il ne démontre pas que les faits de violence reprochés à Monsieur GUEDOU ont été effectivement commandités par lui ; que le fait que ses agresseurs soient de la Renaissance du Bénin (R B) ne saurait suffire pour disqualifier le candidat R B ; que les faits et injures incriminés, pour vraisemblables, regrettables et déplorables qu'ils soient, n'ont pas pu entacher la sincérité du scrutin ni influencer le vote des électeurs, comme l'illustrent les résultats officiels des partis politiques dans la circonscription électorale concernée, à savoir : UPT 1 507 ; RB 44 281 ; PNE 1 396 ; PS 4 291 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours du sieur Emile TINDJILE ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Emile TINDJILE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile TINDJILE, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Maurice GLELE AHANHANZO

Le Vice-Président,



Lucien SEBO